

Conseil d'administration du 30 septembre 2025

Délibération n°25/31
Créations et suppressions de postes

L'an deux mille vingt-cinq, le trente septembre,

Le conseil d'administration, convoqué le 16 septembre 2025, s'est réuni sur invitation de la présidente.

VU

- Le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment ses articles 162 et 167 ;
- Le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Le décret 2015-1912 du 19 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels ;
- Le tableau des effectifs.
- L'avis favorable du comité social territorial en date du 23 septembre 2025.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

EXPOSE

Dans le cadre du renforcement de la gouvernance et de la transparence du CRR 93, il est proposé au Conseil d'administration de présenter un tableau des effectifs renouvelé.

Ce document, établi en lien avec la direction des ressources humaines de la Ville d'Aubervilliers, vise à actualiser la situation réelle des emplois occupés au sein de l'établissement. Un travail de clarification et de mise en cohérence est engagé, qui conduit à créer ou supprimer un certain nombre de postes afin que le tableau reflète fidèlement les effectifs en activité.

Cette démarche constitue une première étape : le tableau des effectifs sera progressivement affiné et ajusté au fil des séances du Conseil d'administration, en fonction de l'évolution des besoins pédagogiques, artistiques et administratifs de l'établissement de l'éventuelle détection d'anomalies, et toujours en cohérence avec les orientations stratégiques et budgétaires du CRR 93.

DÉCIDE

Article 1 : Les créations de postes suivantes :

1. Poste à temps non complet (2/20^e) d'enseignant de percussions / théâtre pouvant être occupé par un agent relevant des grades appartenant au cadre d'emplois des ATEA à compter du 1er septembre 2025 ;
2. Poste à temps non complet (5/20^e) d'enseignant de traverso pouvant être occupé par un agent relevant des grades appartenant au cadre d'emplois des ATEA à compter du 1er septembre 2025 ;
3. Poste à temps non complet (6/20^e) d'enseignant de flûte traversière pouvant être occupé par un agent relevant des grades appartenant au cadre d'emplois des ATEA à compter du 1er septembre 2025 ;
4. Poste à temps non complet (6/20^e) d'enseignant de formation musicale composition jazz pouvant être occupé par un agent relevant des grades appartenant au cadre d'emplois des ATEA à compter du 1er septembre 2025 ;
5. Poste à temps non complet (10/20^e) d'enseignant de théâtre pouvant être occupé par un agent relevant des grades appartenant au cadre d'emplois des ATEA à compter du 1er septembre 2025 ;
6. Poste à temps non complet (4/16^e) d'enseignant de trompette pouvant être occupé par un agent relevant des grades appartenant au cadre d'emplois des PTEA à compter du 1er septembre 2025 ;

Article 2 : Les suppressions de postes suivantes :

1. Poste intitulé « Conservatoire » portant le numéro 61595 ;
2. Poste intitulé « Conservatoire » portant le numéro 61602 ;
3. Poste intitulé « Masterclass » portant le numéro 62347 ;
4. Poste intitulé « Masterclass » portant le numéro 62348 ;
5. Poste intitulé « Masterclass » portant le numéro 62349 ;
6. Poste intitulé « Accompagnateur » portant le numéro 62495 ;
7. Poste intitulé « Accompagnateur » portant le numéro 62493 ;
8. Poste intitulé « Accompagnateur » portant le numéro 62492 ;
9. Poste intitulé « Accompagnateur » portant le numéro 62491 ;
10. Poste à temps complet d'enseignant basson pouvant être occupé par un agent relevant des grades appartenant au cadre d'emplois des ATEA portant le numéro 61531 ;
11. Poste à temps complet d'enseignant de musique de chambre pouvant être occupé par un agent relevant des grades appartenant au cadre d'emplois des PTEA portant le numéro 61485 ;
12. Poste à temps non complet (3/16^e) d'enseignant de tuba pouvant être occupé par un agent relevant des grades appartenant au cadre d'emplois des PTEA portant le numéro 61643

13. Poste d'enseignant de violon portant le numéro 61916 ;
14. Poste à temps non complet (8/16^e) d'enseignant de violoncelle pouvant être occupé par un agent relevant des grades appartenant au cadre d'emplois des PTEA portant le numéro 61486 ;
15. Poste à temps non complet (5/20^e) d'enseignant de violoncelle pouvant être occupé par un agent relevant des grades appartenant au cadre d'emplois des ATEA portant le numéro 61503 ;
16. Poste intitulé « Formateur musical » portant le numéro 61575 ;
17. Poste intitulé « Formateur musical » portant le numéro 61579 ;
18. Poste intitulé « Apprenti » portant le numéro 65245 ;

Article 3 : D'approuver le tableau des effectifs mis à jour :

Nombre de postes	172
Nombre de postes vacants	30
Nombre de postes occupés	142
Nombre de postes de catégorie A	58
Nombre de postes de catégorie B	74
Nombre de postes de catégorie C	10
Nombre de postes de la filière culturelle	125
Nombre de postes de PEA	56
Nombre de postes de AEA	69
Nombre de postes de la filière administrative	13
Nombre de postes de la filière technique	4

Article 4 : Les emplois à temps non complet énumérés ci-dessus à l'article 1 dont la quotité de travail est inférieure à 50 % peuvent être pourvus par des agents contractuels, en application des dispositions de l'article L332-8 5° du code général de la fonction publique.

Article 5 : Dans l'hypothèse où, à l'issue des démarches de recrutement, aucune candidature d'agent titulaire, ou sur liste d'aptitude, ne répondrait à la nature exacte des fonctions ou besoins du service relatifs aux postes à temps complet ou à temps non complet, dont la quotité de travail est supérieure à 50 %, énumérés ci-dessus à l'article 1, il conviendrait d'envisager le recrutement d'un agent contractuel, en application des dispositions des articles L332-8 2° ou L332-14 du code général de la fonction publique.

Membres	15
Votants	11
Suffrages exprimés	13
Votes pour	13
Votes contre	0
Abstention	0

La présente délibération mise au vote est :

☒ Adoptée

☐ Rejetée

Fait à Aubervilliers, le 30 septembre 2025

Zakia Bouzidi
Présidente du conseil d'administration

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Zakia Bouzidi', with a stylized flourish at the end.